

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-MERCURIO

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 18 février 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Auguste Alexandre MARIANI, époux de Madame Andrée LEONELLI, demeurant à SERMANO (20212), né à SERMANO (20212), le 29 février 1904, marié à la mairie de SERMANO (20212) le 21 décembre 1951 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts et décédé à SERMANO (20212), le 21 novembre 1973.

Il possédait depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de CASTELLARE-DI-MERCURIO (20212), diverses parcelles de terre cadastrées : section A numéro 198 lieudit Grano pour une contenance de 92a 86ca, section A numéro 78 lieudit Nespoli pour une contenance de 17a 07ca, section A numéro 79 lieudit Nespoli pour une contenance de 23a 20ca, section A numéro 799 lieudit Castellare pour une contenance de 59ca, section A numéro 84 lieudit Zena Rossa pour une contenance de 36a 80ca, section A numéro 85 lieudit Zena Rossa pour une contenance de 76a 02ca, section A numéro 199 lieudit Aghiole pour une contenance de 24ca, section A numéro 159 lieudit Foce (BND à prendre dans 14a 30ca) pour une contenance de 07a 15ca, section A numéro 160 lieudit Foce (BND à prendre dans 02ha 30a 91ca) pour une contenance de 01ha 15a 46ca, section A numéro 161 lieudit Fontanella (BND à prendre dans 26a 11ca) pour une contenance de 13a 05ca et section A numéro 162 lieudit Fontanella (BND à prendre dans 56a 28ca) pour une contenance de 28a 14ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr